

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

ARR2023_0171

ARRÊTÉ

OBJET : AUTORISATION À LA POURSUITE DES ACTIVITÉS D’UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC : ÉCOLE MATERNELLE DE LA FERME DU BUISSON, SISE, COURS DU BUISSON À NOISIEL (77186)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l’arrêté du 25 juin 1980 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le procès-verbal n°2018.22, dossier n° 518019, ERP: **E33700144.000** du 11 mai 2023 de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, qui a émis:

- **un avis favorable** à la poursuite des activités de l'établissement:

**ÉCOLE MATERNELLE DE LA FERME DU BUISSON
 COURS DU BUISSON
 (77186) NOISIEL**

Classement de type (S) : R - 4^{ème} catégorie

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la notification du présent arrêté, l'école Maternelle de la Ferme du Buisson, sise, Cours du Buisson à Noisiel (77186) est autorisée à poursuivre ses activités.

ARTICLE 2 : Après étude des documents et visite des lieux, il n'est proposé aucune prescription à Monsieur le Maire.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame le Responsable de l'établissement,
- Monsieur le préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel;
- Monsieur le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0171

Portant « Autorisation à la poursuite des activités d'un établissement recevant du public : École maternelle de la Ferme du Buisson, sise, Cours du Buisson à Noisiel (77186) » (2)

- Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne de Chessy,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Le Service Périscolaire,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel,

